



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 23 12 222

Service : *Marchés Publics*  
Affaire suivie par : Rebaz KHOSHNAW

Objet : **1 - Commande Publique 1-1 Marchés publics**  
La fourniture et la livraison de carburants automobiles

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article R.2123-1,

Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre en date du 06 novembre 2023,

Considérant la nécessité de la fourniture et la livraison de carburants automobiles destinés à l'ensemble des besoins de fonctionnement du parc automobile de la commune de Draveil,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 23 août 2023 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que la consultation était divisée en deux lots : lot n°1 « La livraison en vrac de carburants automobiles », lot n°2 « L'approvisionnement de carburants automobiles en station-service »,

Considérant que pour le lot n°1, un seul candidat, DYNEFF, a remis un pli et que son offre technique et financière est de qualité,

Considérant que pour le lot n°2, un seul candidat, TOTAL ENERGIES MARKETING France, a remis un pli et que son offre technique et financière est de qualité,

### DECIDE

#### Article 1 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet la fourniture et la livraison de carburants automobiles destinés à l'ensemble des besoins de fonctionnement du parc automobile de la commune de Draveil – Lot n°1 « La livraison en vrac de carburants automobiles » avec l'entreprise DYNEFF sise 1300 avenue Albert Einstein à MONTPELLIER (34000).

#### Article 2 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet la fourniture et la livraison de carburants automobiles destinés à l'ensemble des besoins de fonctionnement du parc automobile de la commune de Draveil – Lot n°2 « L'approvisionnement de carburants

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20231205-2312222-CC  
Date de réception préfecture : 05/12/2023

automobiles en station-service » avec l'entreprise TOTAL ENERGIES MARKETING France sise 562 avenue du Parc de l'Ile à NANTERRE (92000).

**Article 4 :**

Dit que le marché prendra effet à compter de la date de notification au titulaire pour une durée d'un an. Il est reconductible de manière tacite trois fois, à sa date anniversaire, pour une période d'un an, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans.

**Article 5 :**

Dit que le marché est conclu avec un seul opérateur économique, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel fixé à 40 000 € HT pour le lot n°1 et 150 000 € HT pour le lot n°2.

Précise que les prestations seront rémunérées par application des prix de vente en vigueur du titulaire au moment de la réception du bon de commande, après application des rabais consentis à l'acte d'engagement propre à chaque lot.

**Article 6 :**

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 11.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes  
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 05 DEC 2023

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

